

4^o il s'agit d'une opération d'épandage de sel, de sable, d'un mélange de sel et de sable ou de toute autre substance similaire, dans le cadre de l'entretien hivernal d'une route ;

5^o il s'agit d'une opération d'épandage d'un abat-poussière sur une route ;

6^o il s'agit du transport de neige, de glace ou de toute autre substance similaire recueillie dans le cadre d'une opération de déneigement.

SECTION IV VÉRIFICATION DE L'ARRIMAGE

17. Le conducteur d'un véhicule lourd doit procéder à la vérification de l'arrimage du véhicule conformément aux dispositions de l'article 3 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

18. Le conducteur qui contrevient à l'une des dispositions des articles 4 et 17 concernant l'application des articles 3, 6, 13, 15 et 16 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons ainsi qu'à l'une des dispositions de l'article 16 est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

19. Le conducteur qui contrevient à l'une des dispositions des articles 4, 5, du premier alinéa de l'article 7 et des articles 8 à 15 concernant l'application des paragraphes (2) et (3) de l'article 4, des articles 9, 10, 14, 17 à 20, 22, 31, 33 à 40, 42, 44 à 47, 49, 50, 52 à 58, 60 à 67, des paragraphes (5), (6) et (7) de l'article 68, de l'article 69, du paragraphe (5) de l'article 70, des articles 71, 72, 75, 76, 79 à 82, 84 à 86, 88, 89, 91 à 93, 95, 96 et 98 à 100 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons ainsi qu'à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

20. L'exploitant qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 4 concernant l'application des articles 6, 13 et 16 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons ainsi qu'à l'une des dispositions de l'article 16 est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

21. L'exploitant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 4, 5, du premier alinéa de l'article 7 et des articles 8 à 15 concernant l'application des paragraphes (2) et (3) de l'article 4, des articles 9, 10, 14, 17 à 20, 22 à 26, 29 à 31, 33 à 40, 42, 44 à 47, 49, 50, 52 à 58, 60 à 72, 75 à 82, 84 à 86, 88, 89, 91 à 93, 95, 96 et 98 à 100 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons ainsi qu'à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'arrimage édicté par le décret numéro 284-86 du 12 mars 1986.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44490

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Audioprothésistes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 juin 2005.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 38 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. L'inspection professionnelle porte sur les dossiers, les livres et les registres que tient le membre de l'Ordre des audioprothésistes du Québec dans l'exercice de sa profession, sur les produits, les substances, les appareils et les équipements relatifs à cet exercice ainsi que sur les prothèses auditives et les biens qui lui ont été confiés par un client.

Elle porte également sur les documents ou rapports auxquels ce membre a collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur.

SECTION II COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

2. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre est formé de trois membres nommés par le Bureau parmi les membres de l'Ordre qui exercent leur profession depuis au moins trois ans.

3. Le mandat des membres du comité est d'une durée de deux ans et il est renouvelable.

Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et le demeurent jusqu'à leur décès, démission ou remplacement.

Toute décision administrative ou disciplinaire prise à l'égard d'un membre du comité et ayant pour effet de porter atteinte à son droit d'exercice, telle la révocation de permis, la radiation du tableau de l'Ordre, la limitation ou la suspension de son droit d'exercice, met fin à son mandat. Il en est de même lorsque le membre se voit imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou est déclaré coupable d'une infraction par le comité de discipline de l'Ordre ou le Tribunal des professions.

4. Le Bureau désigne le secrétaire du comité.

5. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et au lieu déterminés par son président. Le président veille à la coordination des travaux du comité et informe le Bureau des activités du comité.

6. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les dossiers, livres, registres, procès-verbaux, rapports et autres documents du comité y sont conservés.

7. Sous réserve de l'article 10, seuls les membres du comité, le secrétaire du comité, les experts, les enquêteurs, les inspecteurs, le personnel de secrétariat affecté au comité, le président de l'Ordre et les membres du Bureau ont accès aux dossiers, livres, registres, procès-verbaux, rapports et autres documents du comité.

Avant d'entrer en fonction, le secrétaire du comité et les membres du personnel de secrétariat prêtent le serment contenu à l'annexe II du Code des professions.

SECTION III CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

8. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque audioprothésiste qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête particulière.

9. Le dossier professionnel de l'audioprothésiste contient un résumé de sa formation et de son expérience professionnelle, le rapport de vérification ou d'enquête particulière et, le cas échéant, les recommandations du comité et les décisions du Bureau qui en découlent ainsi que l'ensemble des documents ou renseignements relatifs à une vérification qui l'a visé ou à une enquête particulière dont il a fait l'objet.

10. L'audioprothésiste doit être informé de l'ouverture d'un dossier professionnel à son sujet. Il a le droit de le consulter et des frais raisonnables peuvent être requis pour l'obtention d'une copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence de l'un des membres de son personnel.

Cependant, il ne peut avoir accès à un renseignement personnel dont la divulgation révélerait une information concernant une autre personne et risquerait de nuire à cette dernière, à moins que celle-ci n'y consente par écrit.

11. Le secrétaire du comité tient un registre où sont inscrits la date de chaque vérification ou enquête particulière, le lieu où elle a été effectuée, le nom de l'audioprothésiste visé, le nom de toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 et le nom de la personne qui a procédé à la vérification ou à l'enquête particulière.

SECTION IV SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

12. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Bureau.

13. Chaque année, le Bureau fait parvenir aux membres de l'Ordre, notamment dans une publication que l'Ordre adresse à tous ses membres, ou rend accessible sur le site Internet de l'Ordre, le programme de surveillance générale du comité et le compte rendu de ses activités pour l'année précédente, en omettant toutefois d'identifier de quelque façon que ce soit les audioprothésistes qui ont été ou seront visés par une vérification ou qui ont fait ou feront l'objet d'une enquête particulière.

SECTION V VÉRIFICATION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

14. Au moins 15 jours avant la date de la vérification, le secrétaire du comité, fait parvenir à l'audioprothésiste visé, par courrier recommandé ou certifié ou par huissier, un avis de vérification.

Le cas échéant, le secrétaire transmet également cet avis, par courrier recommandé ou certifié ou par huissier, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.

L'avis mentionne notamment le lieu, la date et l'heure auxquels se tiendra la vérification.

15. Si l'audioprothésiste ne peut recevoir un membre du comité ou un inspecteur à la date et à l'heure prévues, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

16. Le membre du comité ou l'inspecteur qui constate que l'audioprothésiste a été dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'avis de vérification en informe le comité qui fixe une nouvelle date et en avise l'audioprothésiste de la manière prévue à l'article 14.

17. Le membre du comité ou l'inspecteur peut demander à un audioprothésiste ou à toute autre personne d'attester sous serment une déclaration qu'il fait relativement à une vérification.

18. Le membre du comité ou l'inspecteur doit, s'il en est requis, produire un certificat signé par le secrétaire du comité attestant sa qualité.

19. L'audioprothésiste qui fait l'objet d'une vérification peut être représenté à moins que le membre du comité ou l'inspecteur ne requière sa présence auquel cas il peut être assisté par une personne de son choix.

20. Lorsque les dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1 sont détenus par un tiers, l'audioprothésiste doit, sur demande du membre du comité ou de l'inspecteur, autoriser celui-ci à en prendre connaissance ou copie.

21. Le membre du comité ou l'inspecteur dresse un rapport dans les 20 jours de la date de la fin de sa vérification et le transmet sans délai au comité pour étude.

SECTION VI ENQUÊTE PARTICULIÈRE

22. Au moins cinq jours avant la date d'une enquête particulière, le secrétaire du comité, fait parvenir à l'audioprothésiste visé, par courrier recommandé ou certifié ou par huissier, un avis d'enquête particulière.

Le cas échéant, le secrétaire transmet également cet avis, par courrier recommandé, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.

L'avis mentionne notamment le lieu, la date et l'heure auxquels se tiendra l'enquête particulière.

Dans le cas où la transmission de l'avis à l'audioprothésiste ou à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser le membre du comité, l'enquêteur ou l'expert à procéder à cette enquête sans avis.

23. Les articles 15 à 20 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une enquête particulière.

24. Le membre du comité, l'enquêteur ou l'expert dresse un rapport dans les 10 jours de la date de la fin de son enquête particulière et le transmet sans délai au comité pour étude.

SECTION VII RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

25. Lorsque le comité, après étude du rapport de vérification ou d'enquête particulière n'entend pas recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise l'audioprothésiste visé de même que le Bureau, lorsqu'il s'agit d'une enquête demandée par celui-ci, dans un délai de 15 jours de sa décision.

26. Lorsque le comité, après étude du rapport de vérification ou d'enquête particulière entend recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise, dans un délai de 15 jours de sa décision, le Bureau et l'audioprothésiste visé et il doit permettre à ce dernier de présenter ses observations. Cet avis doit préciser les motifs au soutien de sa décision.

27. L'audioprothésiste qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire du comité par écrit dans un délai de 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 26. Il peut également faire parvenir au comité ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la séance.

28. Lorsque l'audioprothésiste a informé le secrétaire du comité qu'il désire être présent pour faire ses observations, le comité convoque l'audioprothésiste et lui transmet, par courrier recommandé ou certifié ou par huissier, 15 jours avant la date prévue pour la séance, les renseignements et documents suivants :

1^o un avis précisant la date, l'heure et le lieu de la séance ;

2^o une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière dressé à son sujet ;

3^o une copie du présent règlement.

29. L'audioprothésiste ou un témoin qui se présente devant le comité a droit à l'assistance d'un avocat.

30. Le comité reçoit le serment de l'audioprothésiste ou d'un témoin par l'entremise d'une personne habilitée à recevoir le serment.

31. La séance est tenue à huis clos, sauf si le comité juge qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

32. Si l'audioprothésiste ne présente pas ses observations par écrit ou ne se présente pas à la séance à la date, à l'heure et au lieu prévus le comité peut procéder par défaut.

33. Les dépositions sont enregistrées à la demande de l'audioprothésiste ou du comité.

34. Le comité et l'audioprothésiste acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement qui sont partagés à parts égales entre eux. Cependant, lorsque le comité demande l'enregistrement des dépositions, il en assume tous les frais.

35. Les décisions et recommandations du comité sont adoptées à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

Ces recommandations sont formulées dans les 15 jours de la date de la fin de la séance. Elles sont motivées et signées par les membres du comité qui y concourent puis transmises sans délai au Bureau et à l'audioprothésiste visé.

36. Le rapport prévu à l'article 115 du Code des professions doit être transmis au secrétariat de l'Ordre avant le 1^{er} mai de chaque année.

37. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des audioprothésistes (R.R.Q., 1981, c. A-33, r.6).

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44518

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Audioprothésistes

— Dossiers, cabinets de consultation et cessation d'exercice des audioprothésistes

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 juin 2005.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 38 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE